

2014-UNAT-414, Mahfouz

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que l'appelant n'avait pas démontré aucune erreur de droit ou de fait commis par unrwa dt. Unat a jugé que l'appel n'était fondé sur aucun des motifs énoncés à l'article 2. 1 de l'accord spécial entre les Nations Unies et l'UNRWA et que Unat n'avait donc aucune compétence pour entendre l'appel. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UNRWA DT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement de l'UNRWA DT: Le demandeur a contesté la décision de refuser sa demande de congé spécial avec salaire (SLWP) ou un congé spécial avec salaire partiel (SLWPP). L'UNRWA DT a rejeté la demande, concluant que la décision attaquée se trouvait dans la discrétion de l'UNRWA, qui a été correctement et légalement exercée. L'UNRWA DT a constaté que l'appelant avait commis une erreur en tentant de s'appuyer sur les avantages accordés à la Faculté de l'Université de Jordanie en vertu de l'article 14 de sa législation telle qu'il était plutôt sous réserve de la législation interne de l'agence. L'UNRWA DT a constaté que l'UNRWA n'était pas obligé d'accorder sa demande de congé payé ou partiellement payé. Unrwa dt a constaté que l'agence ne tenait pas compte des exigences de l'article 3. 3 de PD A / 17 [(qui nécessite des fonds disponibles avant l'approbation des dépenses de l'agence pour la formation du personnel)]. d'irresponsabilité brute. L'UNRWA DT a noté qu'il n'y avait eu aucune allégation selon laquelle la raison pour laquelle l'agence n'était pas valable.

Principe(s) Juridique(s)

Il ne suffit pas que l'appelant déclare qu'il / elle n'est pas d'accord avec les conclusions de fait de l'UNRWA DT et de répéter les arguments soumis devant le premier tribunal, car l'UNRWA DT a un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer

le poids qu'il attache à la preuve avec laquelle il est présenté. La jurisprudence cohérente d'UNAT souligne que la procédure d'appel est de nature corrective et n'est pas l'occasion pour une partie insatisfaite de réarranger son cas. Il doit plutôt démontrer que le tribunal ci-dessous a commis une erreur de fait ou de loi justifiant l'intervention par unat (jugement n ° 2010-UNAT-035).

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Mahfouz

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2013-465

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 Fév 2014

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Congé spécial (avec ou sans solde)

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel

Droit Applicable

Accords, conventions et traités (etc.)

- Accord spécial entre l'ONU et l'UNRWA

UNRWA Directives du personnel

- PD A/17

Jugements Connexes

2010-UNAT-035

2011-UNAT-123

2013-UNAT-340